

# Eléments financiers

Commission permanente  
du 27/02/2023

N° 47537

## Dépense(s)

Réservation CP n°19988

Imputation

**65-33-6574.210-0-P132**

Coopératives Jeunesse

Montant crédits inscrits

25 000 €

**Montant proposé ce jour**

**25 000 €**

**TOTAL**

**25 000 €**

**Convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la  
Coopérative Régionale d'Éducation à  
l'Entrepreneuriat Collectif (Le CRIC)  
- Année 2023 -**

Entre :

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 27 février 2023,  
d'une part,

Et

**La coopérative « Le Cric - Coopérative Régionale d'Éducation à l'Entrepreneuriat Collectif »**, dont le siège est situé chez Elan Créateur 7 rue Armand-Herpin Lacroix CS 73902 35039 Rennes cedex, SIRET n° 84029351800014, parution au Journal Officiel en date du 1<sup>er</sup>-2 juin 2018, représentée par Maryse FOLIGNE, Gérante dûment habilitée en vertu de la délibération de son conseil d'administration,  
d'autre part,

**Vu** les statuts de la coopérative ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention et montant de la subvention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la Coopérative.

La Coopérative Régionale d'Education à l'Entrepreneuriat Collectif (Le Cric) a pour objet la création, la gestion et le développement des différents projets de coopératives d'éducation à l'entrepreneuriat collectif (CJS / CJM / Coopératives de territoires) et généralement, toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par le bénéficiaire et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions, notamment pour le développement des différents projets sur le territoire breillien, le Département a décidé d'apporter en **2023** son soutien en allouant des moyens financiers pour un montant global de **25 000 €** répartis comme suit :

Montant de la subvention	Objet de la subvention	Imputation du Département
		Chapitre / fonction / article / service
25 000 €	Soutien aux Coopératives Jeunesse de Services	65 / 33 / 6574.210 / P132

Cette dotation a pour objet d'aider, durant l'été, les jeunes de 16 à 18 ans à créer leur entreprise coopérative en offrant différents services aux entreprises, collectivités, particuliers du territoire. En 2023, 6 projets seront mis en place sur 5 territoires :

Lieu d'implantation des CJS / CJM	Territoires
Maurepas-Villejean	Rennes Métropole
Le Blosne – Bréquigny	
Saint-Senoux	Vallons de Haute Bretagne Communauté
Châteaubourg	Vitré Communauté
Val Couesnon	Couesnon-Marches-de-Bretagne
Saint-Malo	Saint-Malo agglomération

## **Article 2 – Conditions de versement des subventions**

Les différentes subventions sont créditées au compte de la coopérative selon les procédures comptables en vigueur.

Les coordonnées bancaires de la coopérative sont les suivantes :

Relevé d'identité bancaire	
<b>Code banque</b>	42559
<b>Code guichet</b>	10000
<b>Numéro de compte</b>	08022642856
<b>Clé RIB</b>	68
<b>Raison sociale et adresse de la banque</b>	Crédit Coopératif CS 86407 3 rue de l'Alma 35064 Rennes Cedex
<b>IBAN</b>	FR76 4255 9100 0008 0226 4285 668

Tout changement dans les coordonnées bancaires de la coopérative devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire est autorisé à répartir les 25 000 € qui lui sont attribués aux 5 territoires mentionnés à l'article 1 de la présente convention, soit 5 000 € par territoire, après validation de la liste par les services du Département.

Si l'action, à laquelle le Département apporte son concours, n'est pas engagée au cours de l'exercice budgétaire de rattachement de la subvention, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

## **Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département**

### **3.1 Bilan financier**

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, la coopérative sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

La coopérative s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1<sup>er</sup> signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

La coopérative, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

### **3.2 Suivi des actions**

La coopérative s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, la coopérative s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

### **3.3 Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, la coopérative s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

La coopérative s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

## **Article 4 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

↳ La coopérative s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

↳ Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition de la coopérative pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

#### **Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La présente convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par la coopérative de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la coopérative n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la coopérative. En cas de dissolution, la coopérative reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par la coopérative à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

#### **Article 6 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**La Responsable de la coopérative  
Le Cric**

**Le Président du Conseil départemental,**

**Maryse FOLIGNE**

**Jean-Luc CHENUT**

# CJ000579 - 23 - CP DU 27/02/23 - COOPERATIVES JEUNESSE DE SERVICES

## Commission permanente

**Date du vote :** 27-02-2023

**Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote**

**Objet :**

*Dossiers de l'édition*

KJE01378      23 - F - LE CRIC - COOPERATIVES JEUNESSE DE SERVICES

**Nombre de dossiers** 1

**Observation :**

**POLITIQUE JEUNESSE - Fonctionnement**

**IMPUTATION :**

**PROJET : JEUNESSE**

Nature de la subvention :

 <b>COOPERATIVE LE CRIC</b>									<b>2023</b>
7 rue Armand-Herpin Lacroix CS 73902 35039 RENNES Cedex									ADV00926 - D35124630 - KJE01378
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Cooperative le cric	votre action de soutien pour la création de 6 coopératives jeunesse de services situées sur 5 territoires breilliens	FON : 32 000 €		€	FORFAITAIRE	25 000,00 €	25 000,00 €	

**Total pour le projet : JEUNESSE**

**Total pour l'imputation :**

**TOTAL pour l'aide : POLITIQUE JEUNESSE - Fonctionnement**

		<b>25 000,00 €</b>	<b>25 000,00 €</b>	
		<b>25 000,00 €</b>	<b>25 000,00 €</b>	
		<b>25 000,00 €</b>	<b>25 000,00 €</b>	

Total général :			25 000,00 €	25 000,00 €	
-----------------	--	--	-------------	-------------	--